

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Dakar en date du 14 juin 2018 ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 20 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ,

DECRETE :

Article premier. - Une superficie de 4ha 20a 00ca du périmètre de reboisement et de restauration des Niayes, zone de Cambérène, Région de Dakar, est déclassée au profit de la Coopérative de l'Union des Magistrats du Sénégal pour les besoins d'un lotissement administratif.

Cet espace est délimité par, les coordonnées géographiques (UTM - WGS84 - 28N) ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1	242397.34	1635834.91
B2	242433.10	1635759.43
B3	242473.99	1635673.10
B4	242434.92	1635657.47
B5	242357.04	1635626.33
B6	242264.13	1635589.18
B7	242232.96	1635667.15
B8	242199.17	1635751.64
B9	242235.32	1635767.10
B10	242358.57	1635818.65

Art 2. - L'Union des Magistrats du Sénégal réalisera une étude d'impact environnemental et social (EIES) au regard du statut classé de la forêt et prendra en charge le financement du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) en vue de mitiger les effets négatifs du projet dans la forêt.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1739 du 11 septembre 2018 portant déclassement de 45ha 32a 64ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, pour les besoins d'un lotissement administratif

RAPPORT DE PRESENTATION

Ngadiaga, était une zone de refuge du guide des layènes. Aujourd'hui, le site est devenu un lieu de pèlerinage qui, chaque année, regroupe plusieurs personnes. Pour perpétuer ce rôle, le Khalife des layènes avait sollicité auprès du Président de la République 60ha dans la Commune de Malika. Un terrain de 45ha 32a 64ca lui a été octroyé pour un lotissement administratif.

Le site se trouvant dans le Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène, appartenant au domaine forestier de l'Etat, la communauté Layène a introduit auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, une demande de déclassement de l'assiette affectée au projet.

La Commission Nationale de Conservation des Sols, après la Commission Régionale de Conservation des Sols de Thiès, a émis un avis favorable à la requête de la communauté Layène, en lui accordant le déclassement d'une superficie de 45ha 32a 64ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Dakar en date du 14 juin 2018 ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 20 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

DECRETE :

Article premier. - Une superficie de 45ha 32a 64ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, Région de Dakar, est déclassée au profit de la Communauté Layène pour les besoins d'un lotissement administratif.

Cet espace est délimité par les coordonnées géographiques (UTM - WGS84 - 28N) ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1	247774.829	1637990.377
B2	247809.041	1637921.773
B3	247902.468	1637779.164
B4	247907.695	1637773.108
B5	247975.199	1637654.506
B6	248007.868	1637606.858
B7	248013.184	1637609.302
B8	248181.621	1637327.795
B9	248077.035	1637288.226
B10	247893.997	1637298.338
B11	247811.513	1637234.881
B12	247696.331	1637212.016
B13	247634.806	1637236.699
B14	247599.018	1637233.462
B15	247556.820	1637205.612
B16	247496.231	1637207.110
B17	247469.502	1637167.054
B18	247226.408	1637768.695

Art 2. - La Communauté Layène réalisera une étude d'impact environnemental et social (EIES) au regard du statut classé de la forêt et prendra en charge le financement du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) en vue de mitiger les effets négatifs du projet dans la zone des Niayes.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE